

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-03-29x-00279 Référence de la demande : n°2020-00279-011-001

Dénomination du projet : Lotissement Terrasses de Savouge

Lieu des opérations : -Département : Rhône -Commune(s) : 69360 - Communay.

Bénéficiaire : MV Développement

MOTIVATION ou CONDITIONS

Description du projet

La demande de dérogation à la protection des espèces, portée par la société MV développement, vise l'aménagement du secteur dit « de Savouges » situé au nord-est du bourg de Communay (Rhône). La surface concernée par le futur aménagement est approximativement d'environ 5 hectares afin de créer soixante-six lots séparés en plusieurs entités :

- une entité nord qui sera aménagée par la société Arcade avec la construction de 10 lots, dont la surface n'est pas précisée ;
- une entité sud qui sera aménagée par le pétitionnaire avec la construction de 56 lots. Les différents lots permettront la création de 93 logements, dont 37 à caractère social, sous la forme de villas (R+1).

Le secteur d'aménagement se situe en contexte bocager à flanc de coteau. Il est dominé par des prairies pâturées mésophiles à méso-xérophiles et des friches herbacées qui font suite à l'abandon des pratiques culturales. Sont également présents un réseau de haies, une parcelle cultivée de façon intensive et quelques portions de vergers et anciens vergers. Vingt-deux espèces protégées sont concernées par la demande de dérogation : vingt espèces d'oiseaux (dont le Tarier des prés, de compétence « CNPN ») et deux espèces de mammifères.

Avis sur la raison impérative d'intérêt public majeur

Le dossier évoque les arguments suivants : accueil de nouveaux habitants, création de logements sociaux, désengorgement routier du centre bourg, limitation des trajets pendulaires, favoriser les modes doux pour l'accueil des scolaires. Ces points sont examinés successivement ci-dessous.

Accueil de nouveaux habitants : Cet argument est parfaitement admissible, mais il aurait été nécessaire d'apporter la preuve du manque de logements dans le secteur, par exemple en citant les demandes recensées en mairie, ainsi que des chiffres sur les logements vacants.

Désengorgement routier du centre bourg : Il aurait été utile de produire un plan routier avec les résultats précis escomptés. Le plan N°6 de l'OAP ne démontre pas cet argument.

Limitier les trajets pendulaires : cet argument n'est pas démontré car en créant ces lotissements et ces parkings on risque de les augmenter.

Favoriser les modes doux pour l'accueil des scolaires : Le plan N°6 montre la création de modes de transport doux sans préciser si ce sont des espaces piétons ou cyclables.

Le CNPN relève par ailleurs que tous les logements sont des villas R +1, ce qui ressemble parfaitement aux lotissements existants en bordure Est de la commune. La crise écologique a conduit les autorités à s'inquiéter des conséquences néfastes de l'urbanisation excessive (perte d'espaces agricoles, imperméabilisation des sols, perte de biodiversité). Ainsi, la loi SRU en 2000 a souhaité éviter l'étalement urbain. La loi Grenelle 2 en 2010 propose des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace. En 2018, le plan biodiversité du gouvernement et la loi Elan veulent limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En 2019, l'objectif affiché par le Président de la république est d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » du territoire. La loi climat et résilience du 22 août 2021 impose de diviser par deux la consommation d'espace d'ici 2030 et d'atteindre l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » en 2050.

Cela suppose l'intégration du concept dans les documents de planification régionale dans les deux ans, dans les SCOT et les PLU dans les six ans, en diminuant par deux la consommation d'espace par rapport à la décennie précédente. Cette loi insiste sur la nature en ville, rend obligatoire les OAP pour les trames vertes et bleues, protège les franges urbaines, rend obligatoire les coefficients de biotope par surface dans les PLU.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN rappelle également que l'expansion urbaine en lotissement est de nature à accroître la dépendance aux véhicules individuels, ce qui va également à l'encontre de l'intérêt public majeur.

Or, le SCOT propose de construire la ville avec la nature, de veiller au réseau vert et bleu et de relier l'habitat aux transports collectifs, dont il n'est pas question dans ce dossier.

Le SDAGE Rhône Alpes 2011-2021 propose de s'adapter au changement climatique et de lutter contre l'imperméabilisation des sols. On ne sait d'ailleurs pas précisément quels seront les aménagements retenus pour la gestion des eaux pluviales.

Or, il faut remarquer que la surface totale du terrain à bâtir n'est pas précisée, car le dossier évoque 5 hectares sans compter la parcelle 84. Il parle de 1,3 hectare de plancher pour 93 logements. Il n'est pas mentionné les surfaces de voiries imperméabilisées. La création de villas R+1, même de petite surface sur 66 lots, est en contradiction avec ce que la loi préconise.

Ce projet va donc à l'opposé de la direction qui doit être empruntée pour viser la directive ZAN. Un projet de lotissement de petits immeubles à plusieurs étages végétalisés avec de grands espaces verts aurait pu être classé d'intérêt public majeur. Ce n'est pas le cas pour ce projet d'urbanisme traditionnel.

Avis sur l'absence de solutions alternatives satisfaisantes

Le dossier en évoque sans préciser, ni les lieux ni les caractéristiques. Il est nécessaire d'en faire la démonstration. Cette condition, indispensable à l'obtention d'une dérogation, n'est pas remplie.

Analyse de l'état initial faune flore

Les prospections ont été réalisées sur un cycle annuel.

Aucune plante protégée n'a été observée sur le site, malgré des recherches de *Gagea villosa* connue sur la commune.

Les inventaires sont tout à fait insuffisants. Les méthodologies sont à peine explicitées, sans cartographie, ni date de passage. La liste de papillons ne reflète pas ce qu'un tel habitat est supposé abriter. Mammifères et reptiles ont fait l'objet de recherches presque nulles. Les chiroptères n'ont fait que l'objet de recherches diurnes, du jamais vu en 2022 dans un dossier de demande de dérogation. Ce dossier n'est pas au niveau des exigences attendues en matière d'état initial.

Si celui-ci met en valeur la présence du Tarier des prés, du Bruant proyer et de la Pie-grièche écorcheur, le CNPN s'étonne de l'absence d'espèces attendues dans ces habitats (Huppe fasciée, Petit-Duc scops, Chevêche d'Athéna, Fauvette grisette ou encore hirondelles, Linotte mélodieuse et Serin cini).

L'importance écologique de l'ancien verger est vraisemblablement sous-estimée dans l'analyse des habitats. P 93 il n'est pas mentionné dans la carte.

Le CNPN regrette qu'une analyse détaillée des continuités écologiques dans le domaine d'étude n'ait pas été effectuée. En effet, le dossier se limite au SRCE et au SCOT. Or, il est du ressort de chaque projet de réévaluer la trame verte bleue à l'échelle appropriée.

Ce type d'analyse permet de localiser d'éventuelles relations avec le milieu urbain voisin et de proposer d'améliorer les éventuels passages de faune Ouest/Est par la plantation d'arbres ou de haies, par la localisation de bassins de stockage des eaux pluviales ou de noues. L'élargissement de la voirie centrale Nord/Sud coupant la trame verte existante devrait comporter un dispositif de traversée inoffensive pour la faune. La multiplicité des lots entraînera une multiplication des clôtures ce qui rendra difficile la libre circulation de la faune.

Avis sur l'évitement et la réduction

La seule mesure d'évitement consiste à préserver 270 ml, principalement en bordure de l'aménagement.

La mesure R1 ne contient aucun engagement.

La mesure R2, d'engazonnage et de création d'alignement d'arbres, n'est pas éligible à la réduction, elle ne contient aucun engagement de gestion écologique et d'ambition à la hauteur des attentes en matière d'accueil de la biodiversité. Laisser la charge de l'entretien de ces espaces à la copropriété ne garantit absolument aucun résultat. Et faut-il rappeler que les traitements phytosanitaires ne doivent pas être bannis « au maximum », mais entièrement ?

La mesure R3 doit faire la démonstration de son additionnalité par rapport aux obligations réglementaires pour être éligible.

Avis sur la compensation

Aucune méthode de dimensionnement de la compensation n'est proposée. Aucune démonstration de moyens en matière d'objectif d'absence de perte nette de biodiversité n'est apportée. La compensation à un ratio 1:1 pour les milieux prairiaux n'est pas recevable. La nature possiblement ancienne des prairies ne permet pas une équivalence avec une conversion de culture.

L'additionnalité des mesures compensatoires, par rapport à ce que permet une conversion en Bio ou l'émargement à des mesures agri-environnementales, n'est pas suffisante. La pression de pâturage proposée (1,2 UGB/ha) est supérieure à celle attendue en agriculture biologique.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La durée d'engagement de la mesure MC2 n'est pas précisée.

Pour éviter un désengagement (relativement aisé) des Obligations Réelles Environnementales (ORE), le CNPN demande d'ajouter dans les obligations le remboursement des indemnités déjà payées et l'avis obligatoire du Conseil municipal.

Conclusion

Ce projet n'a pas pris en compte l'évolution des textes réglementaires pour limiter l'imperméabilisation des sols et la régression des terres agricoles. Il ne respecte pas certains principes énoncés dans le SCOT et le SDAGE. L'impact sur la biodiversité n'est pas évaluable du fait des défauts d'inventaire, l'évitement et la réduction sont très faibles et les mesures compensatoires sont insuffisamment dimensionnées.

Pour ces raisons, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation** et suggère l'élaboration d'un projet d'urbanisation répondant mieux à la directive ZAN, au SCOT et au SDAGE.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 3 octobre 2022

Signature :